

A13 : COMPLÉMENT DU DEMI-DIFFUSEUR D'HEUDEBOUVILLE (27)

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE REGROUPANT :

- LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE***
- L'ENQUÊTE RELATIVE AUX OPÉRATIONS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER L'ENVIRONNEMENT***
- L'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE***
- L'ENQUÊTE PARCELLAIRE***
- LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME***

PIÈCE B – NOTE DE PRÉSENTATION



Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s) Lucille Legendre
Volume du document Pièce B – Note de présentation
Version V4
Référence E3087
Numéro CRM
Chrono

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Rédigé par	Visé par	Modifications
V0a	13/03/2020	Lucille LEGENDRE	Alexis DELAUNOY	Première version et contrôle
V0b	17/04/2020	Lucille LEGENDRE	Alexis DELAUNOY	Reprises et compléments
V1	04/06/2020	Lucille LEGENDRE	Alexis DELAUNOY	Observation SANEF
V1b	26/06/2020	Lucille LEGENDRE	Alexis DELAUNOY	Relecture interne et compléments suite à la réunion avec la SANEF
V2	07/07/2020	Lucille LEGENDRE	Alexis DELAUNOY	Relecture SANEF
V3	30/07/2020	Antoine PERROT	Antoine PERROT	Observations SANEF
V4	22/02/2021	Lucille LEGENDRE	Alexis DELAUNOY	Modification PGT (bande DUP)

DESTINATAIRES

Nom	Entité
FOSSE Jerome	SANEF
PERROT Antoine	SANEF
MARTYLERIDANT Sophie	SANEF

SOMMAIRE

1 - OBJET DE L'ENQUÊTE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES.....	4
1.1 - Objet et conditions de l'enquête publique unique.....	4
1.1.1 - Objets de l'enquête publique unique.....	4
1.1.2 - Les communes concernées par le projet et par l'enquête publique unique.....	4
1.1.3 - Conditions de l'enquête publique unique.....	4
1.2 - Principaux textes régissant l'enquête publique unique.....	5
1.2.1 - Textes relatifs à la composition du dossier d'enquête publique unique.....	5
1.2.2 - Textes relatifs aux enquêtes publiques.....	5
1.2.3 - Textes relatifs aux avis rendus obligatoires.....	5
1.2.4 - Autres textes régissant le projet.....	5
1.2.4.1 - Textes généraux.....	5
1.2.4.2 - Textes relatifs aux espèces et habitats naturels protégés.....	6
1.2.4.3 - Textes relatifs à l'eau, aux milieux aquatiques et aux zones humides.....	6
1.2.4.4 - Textes relatifs au patrimoine.....	6
1.2.4.5 - Textes relatifs au bruit.....	6
1.2.4.6 - Textes relatifs à la qualité de l'air et à la santé.....	6
1.2.4.7 - Textes spécifiques au caractère autoroutier de l'opération.....	7
1.3 - Insertion de l'enquête publique unique dans la procédure administrative relative au projet.....	7
1.3.1 - Le projet avant l'enquête publique unique.....	7
1.3.2 - Organisation et déroulement de l'enquête publique unique.....	7
1.3.2.1 - Organisation de l'enquête publique unique.....	7
1.3.2.2 - Déroulement de l'enquête publique unique.....	8
1.3.2.3 - À l'issue de l'enquête publique unique.....	9
1.3.3 - Décisions et autorisations susceptibles d'intervenir à l'issue de l'enquête publique unique.....	9
1.3.3.1 - La déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité.....	9
1.3.3.2 - La déclaration de projet.....	9
1.3.3.3 - L'arrêté préfectoral de cessibilité.....	9
1.3.3.4 - L'autorisation environnementale valant autorisation loi sur l'eau, dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces protégées.....	9
1.4 - Présentation des autres procédures applicables au projet.....	10
1.4.1 - L'archéologie préventive.....	10
1.4.2 - Les acquisitions foncières.....	10
1.4.3 - Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé.....	10
1.4.3.1 - Domaine public.....	10
1.4.3.2 - Domaine privé.....	10
1.4.4 - ICPE.....	11
1.5 - La construction et la mise en service.....	11
2 - PLAN DE SITUATION.....	12
3 - PRÉSENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET.....	13

3.1 - Implantation du projet.....	13
3.2 - Justification du projet.....	13
3.3 - Description du projet.....	14

RÉFÉRENCES

FIGURES

Figure 1 : Plan de situation.....	12
Figure 2 : Plan de localisation du projet (Source : Géoportail, 2015).....	13
Figure 3 : Plan général des travaux de l'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville.....	15

1 - OBJET DE L'ENQUÊTE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

1.1 - Objet et conditions de l'enquête publique unique

1.1.1 - Objets de l'enquête publique unique

Le **projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville (n°18) sur l'autoroute A13**, porté par la SAPN (Société des Autoroutes Paris Normandie), entre dans la catégorie des projets nécessitant l'organisation d'une enquête publique. En application de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, il est permis de regrouper les différentes enquêtes publiques en **une enquête publique unique**.

« Lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. »

Elle est :

- Obligatoire pour les **projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à étude d'impact** (article R.123-1 du Code de l'environnement)
- Préalable à la **déclaration d'utilité publique (DUP)** du projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville (n°18) sur l'autoroute A13. Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la DUP tient lieu de **déclaration de projet** (définie à l'article L.126-1 du Code de l'environnement) ;
- Préalable à l'**enquête parcellaire** conformément à l'article L131-1, et les articles R131-1 et suivant du code de l'expropriation ;
- Préalable à la **mise en compatibilité des documents d'urbanisme** nécessaire à la réalisation du projet conformément aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Préalable à l'autorisation **environnementale** relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) requise au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, regroupant dans le cadre du présent projet :
 - **La demande d'autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques** (articles L.214-3 et suivants et article R.214-1 du Code de l'environnement) ;
 - **La demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés** (articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement) ;

Le projet n'est par ailleurs concerné par aucune autre autorisation relevant du champ de l'autorisation environnementale.

Remarque : Les installations de péage prévues dans le cadre du présent projet, en tant qu'équipement directement lié au fonctionnement de l'infrastructure terrestre, sont dispensées de toute procédure relative au Code de l'urbanisme (article R.421-3 du Code de l'urbanisme).

Les modalités d'organisation de l'enquête sont précisées par l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique. Cet arrêté spécifiera également les modalités selon lesquelles les avis, observations, suggestions et contrepropositions du public peuvent être exprimés et adressés au Commissaire-enquêteur.

Ce guide de lecture présente la structure des dossiers et les pièces à consulter en fonction des informations recherchées.

1.1.2 - Les communes concernées par le projet et par l'enquête publique unique

Le projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville (n°18) sur l'autoroute A13 s'inscrit dans l'Eure, sur les communes suivantes :

- Vironvay,
- Heudebouville.

Le plan de situation (Figure 1) permet de localiser les communes concernées et le projet.

1.1.3 - Conditions de l'enquête publique unique

L'enquête publique est menée dans les conditions prévues par :

- le Code de l'environnement (articles L.123-3 à L.123-18) ;
- le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L.1, L.110-1 et L.112-1, L.121-1 à L.121-5) et d'enquête parcellaire (article L.131-1 et suivants) ;
- le Code de l'Urbanisme (articles L.153-54 et suivants).

Code de l'environnement

Au titre de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, la modification d'une infrastructure existante fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. Le projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville (n°18) sur l'autoroute A13 est donc **soumis à demande d'examen au cas par cas**. Un dossier de demande d'examen au cas par cas a été déposé le 24 décembre 2019.

Par décision n°F-028-19-C-00141 en date du 15 janvier 2020, l'**Autorité environnementale** compétente (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable – CGEDD) **a soumis le projet à évaluation environnementale**.

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, (article R.122-2 du Code de l'environnement), il est également soumis à enquête publique environnementale, au titre des articles L.123-1 à L.123-18, et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

NB : le projet nécessitant une enquête préalable à la DUP et étant par ailleurs soumis à demande d'autorisation environnementale, l'enquête publique unique regroupe l'ensemble de ces enquêtes.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

La procédure de **déclaration d'utilité publique** est requise en raison de la réalisation de travaux sur le domaine public, nécessitant des acquisitions de foncier privé, éventuellement par le biais de l'expropriation.

Elle s'accompagne d'une **enquête parcellaire** en vue de l'arrêté de cessibilité.

L'enquête préalable à la DUP et l'enquête parcellaire sont organisées selon les dispositions du Code de l'environnement et intégrées à l'enquête publique unique.

1.2 - Principaux textes régissant l'enquête publique unique

Ce chapitre identifie les textes juridiques qui régissent la présente enquête publique.

1.2.1 - Textes relatifs à la composition du dossier d'enquête publique unique

Le contenu des pièces du présent dossier d'enquête publique a été élaboré en prenant en compte l'ensemble des textes de référence applicables, de manière à fournir l'ensemble des éléments exigés au titre de chacune des enquêtes requises (article R.123-7 du Code de l'environnement).

Le présent dossier est élaboré conformément :

- au **Code de l'environnement** pour les volets suivants :
 - dossier d'enquête publique : article R.123-8 ;
 - étude d'impact établie conformément à l'article R.122-5 ; elle comprend également l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, conformément aux dispositions de l'article R.414-23 ;
 - autorisation environnementale : articles R.181-13 et suivants ;
 - mise en compatibilité des documents d'urbanisme : article R.122-27.
- au **Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**, et notamment :
 - ses articles R.112-4, R.112-6 et R.112-7, en complément des pièces requises au titre du Code de l'environnement ;
- au **Code de l'urbanisme** pour mise en compatibilité des documents d'urbanisme :
 - son article R.153-14.

1.2.2 - Textes relatifs aux enquêtes publiques

Le projet est soumis à enquête publique unique, permettant de regrouper l'enquête publique environnementale (dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale), l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Les articles de codes concernés par la présente enquête publique unique sont les suivants :

Le **Code de l'environnement**, notamment :

- les articles L.123-1 à L.123-2 concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- les articles L.123-3 à L.123-19 concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et notamment l'article L.123-6 qui autorise l'organisation d'une enquête unique ;
- l'article R.123-1 concernant le champ d'application de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- les articles R.123-2 à R.123-27 concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le **Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**, notamment :

- les articles L.1, L.110-1, L.121-1 à L.121-5 relatifs aux enquêtes publiques et à la déclaration d'utilité publique ;
- les articles R.121-1 et R.121-2 concernant l'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique ;
- les articles R.111-1 à R.111-2 concernant la désignation et l'indemnisation du commissaire enquêteur pour la déclaration d'utilité publique ;

- l'article L.131-1 relatif à l'enquête parcellaire ;
- les articles R.131-1 à R.131-10, concernant la désignation et l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour une mise en compatibilité

Le **Code de l'urbanisme**, notamment :

- les articles L.153-49 à L.153-59 concernant la mise en compatibilité ou prise en compte d'un document supérieur et la mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ;
- les articles R.153-14 et suivants portant sur la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ;
- l'article R.104-8, portant sur les dispositions communes des documents d'urbanisme.

1.2.3 - Textes relatifs aux avis rendus obligatoires

Selon les dispositions du Code de l'environnement, le dossier d'enquête publique unique nécessite l'obtention des avis obligatoires :

- de l'Autorité environnementale (Ae) pour avis sur l'étude d'impact (articles L.122-1 à L.122-3-3 et R.122-6 à R.122-8 du Code de l'environnement) ;
- du Conseil National de Protection de la Nature (CNP) ou du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) pour avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement).

1.2.4 - Autres textes régissant le projet

1.2.4.1 - Textes généraux

Les Codes :

- Code de l'environnement
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Code de l'urbanisme
- Code du patrimoine
- Code forestier
- Code rural et de la pêche maritime
- Code de la santé publique
- Code général de la propriété des personnes publiques
- Code de la route
- Code des transports
- Code de la voirie routière

1.2.4.2 - Textes relatifs aux espèces et habitats naturels protégés

Le Code de l'environnement, notamment :

- les articles L.411-1 à L.411-3, concernant la préservation du patrimoine naturel ;
- les articles R.411-1 et suivants, concernant la préservation du patrimoine biologique.

Autres textes concernant la protection des espèces animales et végétales :

- Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages
- Arrêté du 19 février 2007 (modifié par l'arrêté du 28 mai 2009) fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées
- Arrêté du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection
- Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection
- Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national
- Arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du Code de l'environnement.
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.
- Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, modifié par l'arrêté du 27 mai 2009.
- Arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982, du 31 août 1995 et du 14 décembre 2006.
- Circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages.

1.2.4.3 - Textes relatifs à l'eau, aux milieux aquatiques et aux zones humides

Le Code de l'environnement, notamment :

- les articles L.210-1, L.211-1 et suivants ;
- les articles L.181-1 et suivants, relatifs à l'autorisation environnementale ;
- les articles R.211-108 et R.211-109, concernant les zones humides ;
- l'article R.214-1, concernant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;
- les articles R.181-1 et suivants, relatifs à l'autorisation environnementale.

1.2.4.4 - Textes relatifs au patrimoine

Le Code du patrimoine, notamment :

- les articles L.521-1 et suivants, concernant l'archéologie préventive ;
- les articles L.531-14, L.531-15 et L.531-19, concernant les découvertes archéologiques fortuites ;
- les articles L.621-30 à L.621-32, concernant les dispositions relatives aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits ;
- les articles R.523-1 et suivants, concernant la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive ;
- les articles R.531-8 à R.531-10, concernant les découvertes fortuites.
- les articles R.621-96 et suivants, concernant les travaux dans le champ de visibilité.

1.2.4.5 - Textes relatifs au bruit

Le Code de l'environnement, notamment :

- les articles L.571-9 et suivants, concernant la lutte contre le bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- les articles R.571-32 et suivants, concernant le classement des infrastructures de transport terrestre ;
- les articles R.571-44 à R.571-52-1, relatifs à la limitation du bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres.

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

La circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres et à la résorption des points noirs de bruit.

La circulaire du 12 décembre 1997 relative à la notion de modification ou de transformation significative d'infrastructures.

1.2.4.6 - Textes relatifs à la qualité de l'air et à la santé

Le Code de l'environnement, notamment :

- les articles L.220-1 et L.220-2, droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ;
- les articles L.223-1 à L.223-3, relatifs aux mesures d'urgence ;
- les articles R.221-1 à R.221-3, concernant les critères nationaux de la qualité de l'air.

La circulaire DGS n°2000-61 du 3 février 2000 relative au guide de lecture et d'analyse du volet sanitaire des études d'impacts.

La circulaire DGS-DR-MEDD n°2005-273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières.

La note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières.

Le guide méthodologique de février 2019 sur le volet « air et santé » des études d'impact routières du Ministère de la transition écologique et solidaire.

1.2.4.7 - Textes spécifiques au caractère autoroutier de l'opération

Le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2111-14 relatif au domaine public routier.

Le Code de la voirie routière identifiant le statut juridique des autoroutes et des bretelles des échangeurs, et notamment ses articles L.121-1 et L.122-1.

Le Code de la route, notamment l'article R.421-2 (usagers interdits sur autoroute).

1.3 - Insertion de l'enquête publique unique dans la procédure administrative relative au projet

1.3.1 - Le projet avant l'enquête publique unique

1.3.1.1.1 - Études antérieures

En 2007, une **première étude de faisabilité** a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage SAPN.

En 2016, une **seconde étude de faisabilité plus détaillée** a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la CASE (Communauté d'Agglomération Seine Eure) et permis de valider certains choix concernant les aménagements. À cette occasion, un groupe de travail de suivi de l'étude a été constitué, composé de la CASE, du bureau d'études ERA, ainsi que des représentants de la DREAL, du CD27 et de SAPN.

En octobre 2018, un **Dossier de Demande de Principe (DDP)** a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage SAPN pour le complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville (sortie n°18) sur l'autoroute A13. Ce DDP constitue l'étape préalable à l'élaboration des dossiers de la phase d'Avant-Projet, après l'obtention de la décision ministérielle.

Les **études d'avant-projet** ont été réalisées sur la base de la version finalisée du dossier de demande de principe. Le présent dossier d'enquête publique est rédigé sur la base de ces études d'avant-projet.

1.3.1.1.2 - Concertation publique préalable

En application du code de l'urbanisme et en exécution de l'arrêté du préfet de l'Eure n° DELE/BERPE/19/1524 du 18 novembre 2019, une concertation publique portant sur le projet de création du complément du demi-diffuseur de Heudebouville s'est déroulée du 2 décembre 2019 au 21 décembre 2019 inclus.

Une réunion publique s'est tenue le 5 décembre 2019 à 18h dans la salle des fêtes de la commune de Heudebouville.

Le bilan de la concertation est disponible en annexe du dossier.

1.3.1.1.3 - Concertation administrative préalable

Préalablement à l'enquête publique, Sapn a engagé une démarche de concertation inter-administrative, afin de confirmer la qualité et la validité des dossiers soumis à l'avis du public dans le cadre de la procédure d'enquête publique unique.

Cette démarche a pour objectif, dans la réalisation de projets, de prendre en compte, le plus en amont possible, les problématiques environnementales de façon partagée avec les services administratifs, de garantir la conformité du

projet avec les réglementations spécifiques applicables, et ainsi de faciliter la phase d'examen du dossier préalable à l'ouverture de l'enquête publique.

Ainsi des rencontres ont été organisées avec les services de l'état : Direction Départementale des Territoires de la Mer (D.D.T.M service Eau Biodiversité Forêts) et la DREAL Normandie (Service Ressources Naturelles). La Communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE), les communes, les services de la préfecture et de la sous-préfecture ont également été consultés. Les échanges ont donné lieu à des observations prises en compte dans le cadre du présent dossier d'enquête publique.

1.3.2 - Organisation et déroulement de l'enquête publique unique

Selon l'article L.123-1 du Code de l'environnement : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (...). Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.* »

1.3.2.1 - Organisation de l'enquête publique unique

1.3.2.1.1 - Autorité compétente pour organiser l'enquête

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête est le **Préfet du département de l'Eure**.

SAPN adresse à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – service instructeur désigné par la Préfecture – le dossier d'enquête unique, constitué conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

1.3.2.1.2 - Désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Le Préfet de l'Eure saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le Président du Tribunal Administratif (TA) compétent et lui adresse à cette fin, une demande qui précise l'objet de l'enquête, ainsi que la période d'enquête proposée. Cette demande comporte également une note de présentation du projet.

Le Président du Tribunal Administratif désigne dans un délai de 15 jours le commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, de la commission d'enquête, parmi lesquels il choisit un Président.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur doit indiquer au Président du TA ses activités professionnelles en cours ou précédentes, afin de juger de la compatibilité de la fonction de commissaire enquêteur, et signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel eu égard au projet.

Le Président du Tribunal Administratif nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace(nt) le titulaire en cas d'empêchement et exerce(nt) alors ses (leurs) fonctions jusqu'au terme de la procédure.

1.3.2.1.3 - Ouverture et lancement de l'enquête publique

Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le Préfet précise par arrêté, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

- 1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- 3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- 4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées du maître d'ouvrage du projet soumis à enquête. »

1.3.2.1.4 - Mesures de publicité

Un avis d'enquête portant les indications de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête est publié dans la presse régionale ou locale, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête est également affiché dans les deux mairies concernées par le projet (Vironvay et Heudebouville), quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ainsi que sur les lieux situés au voisinage de l'aménagement projeté.

1.3.2.2 - Déroulement de l'enquête publique unique

La durée de l'enquête publique et les lieux de l'enquête sont fixés par le Préfet de l'Eure.

La Commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance de manière exhaustive de l'opération et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions le cas échéant. Elle peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des locaux d'habitation, entendre toutes les personnes qu'elle juge opportun de consulter, et convoquer le Maître d'ouvrage, ainsi que toutes autorités administratives intéressées par le projet.

La Commission d'enquête peut également organiser des réunions d'information et d'échange avec le public en présence du Maître d'ouvrage (SAPN), après en avoir fait part au Préfet.

Pendant l'enquête publique, le dossier est tenu à la disposition du public dans les mairies de Vironvay et Heudebouville. Il permet de porter le projet envisagé à la connaissance du public.

Le public peut consigner ses observations sur les registres d'enquête à sa disposition. Les observations peuvent également être adressées au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête par écrit ou lors des périodes de réception du public, aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

L'enquête se déroule sur une durée de 30 jours minimum, et au plus de 2 mois (prolongation de 30 jours au maximum sur décision motivée du commissaire enquêteur, conformément à l'article L.123-9 du Code de l'environnement), sauf suspension de l'enquête ou enquête publique complémentaire (articles R.123-22 et R.123-23 du Code de l'environnement).

1.3.2.2.1 - Rôle du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête

Le commissaire enquêteur, ou le président de la commission d'enquête :

- conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance de façon complète du projet et de présenter ses observations, propositions et contre-propositions ;
- peut demander au préfet d'organiser, en concertation avec le maître d'ouvrage, une (ou plusieurs) réunions d'information et d'échange avec le public, dont le compte-rendu, transmis au maître d'ouvrage et au préfet, sera annexé au rapport final ;
- peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer, autant qu'il juge nécessaire, le maître d'ouvrage ou ses représentants, ainsi que les autorités administratives intéressées.

1.3.2.2.2 - Prise en compte de l'expression du public

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échanges avec le public. Le maître d'ouvrage communique alors au public les documents existants que le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public.

Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête ; elles y sont tenues à la disposition du public. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans l'avis de l'ouverture de l'enquête.

Le régime des enquêtes publiques (articles L.123-13 et R.123-13 à R.123-17 du Code de l'environnement) prévoit que :

- le public puisse utiliser les moyens de communication électronique éventuellement indiqués dans l'arrêté d'ouverture d'enquête ;
- les observations du public soient consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant le déroulement de l'enquête ;
- les réunions d'informations et d'échange avec le public puissent faire l'objet d'enregistrement.

1.3.2.2.3 - Suspension d'enquête (art. L.123-14 et R.123-22 du Code de l'environnement)

Si pendant l'enquête, SAPN estime nécessaire de modifier substantiellement le projet, il en fait part au Préfet de l'Eure qui peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pour une durée maximale de 6 mois (cette possibilité de suspension de l'enquête ne peut avoir lieu qu'une seule fois).

À l'issue de ce délai, et d'un nouvel avis de l'Ae sur l'étude d'impact modifiée du projet, l'enquête, menée si possible par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête, est prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Le délai légal pour prendre la DUP tenant lieu de déclaration de projet court à compter de la clôture de l'enquête prolongée et porte sur le projet modifié.

1.3.2.3 - À l'issue de l'enquête publique unique

1.3.2.3.1 - Fin de l'enquête et remise des conclusions de la commission d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis sans délai à la disposition du commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête et clos par lui (article R.123-18 du Code de l'environnement).

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête rencontre, sous 8 jours, le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Suite à cette rencontre, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur, rend son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Lorsque des réserves sont émises dans le cadre des conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le maître d'ouvrage devra apporter une réponse à ces réserves (« levée des réserves ») justifiant des motifs pour lesquels il tient compte ou non de ces réserves.

Si à l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a toujours pas remis son rapport et ses conclusions motivées, l'autorité compétente peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après mise en demeure restée infructueuse, demander au Président du tribunal administratif de lui substituer soit un suppléant, soit un nouveau commissaire enquêteur qui disposera de 30 jours maximum pour remettre un rapport et des conclusions motivées sur la base des éléments recueillis au cours de l'enquête.

Des copies du rapport et des conclusions sont adressées au maître d'ouvrage à la mairie de chaque commune où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'à la préfecture, pour y être sans délai tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête (article R.123-21 du Code de l'environnement).

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants du Code de l'environnement.

La préfecture de l'Eure diffuse le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, sur le même site que celui où a été publié l'avis d'ouverture de l'enquête, et le tient à la disposition du public pendant un an.

1.3.2.3.2 - Durée de validité de l'enquête

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans les 5 ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être reconduite, à moins que, avant expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête n'ait été décidée par l'autorité compétente (cette prorogation a une durée de 5 ans au plus).

La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

1.3.3 - Décisions et autorisations susceptibles d'intervenir à l'issue de l'enquête publique unique

1.3.3.1 - La déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité

Au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'enquête publique, l'utilité publique du projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur de Heudebouville sur l'A13 pourra être prononcée par un arrêté préfectoral, si le coût financier, les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général qu'elle présente.

Cette déclaration d'utilité publique emportera mise en compatibilité des documents d'urbanisme (article L153-58 du Code de l'urbanisme).

La déclaration d'utilité publique de l'opération sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle doit également être publiée et affichée dans les mairies des communes concernées par le projet (Heudebouville et Vironvay).

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique mentionnera les prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement (articles L.122-1 et R.122-14 du Code de l'environnement).

L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut, lorsque la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté, être supérieur à cinq ans. Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à cinq ans, un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à 5 ans. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'État (article L.121-5 du Code de l'expropriation).

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté.

1.3.3.2 - La déclaration de projet

Pour Sapn, concessionnaire de l'État, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet (au sens de l'article L.126-1 du Code de l'environnement), conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.3.3.3 - L'arrêté préfectoral de cessibilité

À l'issue de l'enquête parcellaire, réalisée conjointement à la présente enquête publique, le Préfet prendra un arrêté de cessibilité désignant chacune des parcelles à exproprier et chacun de leurs propriétaires (articles R.132-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). Ces parcelles et ces propriétaires sont désignés conformément aux prescriptions de l'article R.132-2 du même code.

L'arrêté de cessibilité est transmis dans un délai de six mois au greffe du juge de l'expropriation (le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent) sous peine de caducité.

1.3.3.4 - L'autorisation environnementale valant autorisation loi sur l'eau, dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces protégées

À l'issue de la procédure présentée précédemment, une autorisation de réaliser les travaux sera accordée par arrêté préfectoral. Cet arrêté précisera :

- au titre de l'autorisation « police de l'eau » : les prescriptions à respecter par SAPN concernant les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité ;
- au titre de la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées : les mesures à mettre en œuvre par SAPN, afin de s'assurer que le projet ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

1.4 - Présentation des autres procédures applicables au projet

D'autres autorisations sont susceptibles d'être nécessaires pour réaliser les travaux. Ces autorisations et procédures associées sont explicitées ci-après.

En revanche, le projet n'est pas soumis à procédure de défrichement au titre des articles L.341-1 et suivants du code forestier considérant que :

- le Domaine Public Autoroutier Concedé est un domaine propriété de l'Etat,
- Sapn agit au nom et pour le compte de l'État,

1.4.1 - L'archéologie préventive

Les procédures relatives à l'archéologie préventive sont engagées en application des articles L.523-1 à L.524-16 et R.523-1 et suivants du Code du patrimoine. L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Le Préfet de l'Eure, saisi en application des articles sus cités, examinera si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques, pouvant nécessiter, le cas échéant, la réalisation d'un diagnostic archéologique (sondages), voire de fouilles.

Au cours des travaux, toute découverte archéologique fortuite devra faire l'objet d'une déclaration et d'un traitement selon les prescriptions figurant aux articles L.531-14 à L.531-19 et aux articles R.531-8 à R.531-9 du Code du patrimoine.

1.4.2 - Les acquisitions foncières

Le transfert de propriété pourra avoir lieu par voie de cession amiable si le propriétaire ne s'oppose pas à la cession de ses terrains et est d'accord sur les modalités proposées par le concessionnaire autoroutier (SAPN).

À défaut d'accords amiables qui pourront être passés pour la cession des parcelles nécessaires aux travaux, la procédure d'expropriation est conduite conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R.221-1 à R.221-8) sur la base du dossier d'enquête parcellaire qui aura précisé les emprises du projet et déterminé les propriétaires des parcelles, à qui leur aura été notifié l'engagement de la procédure d'expropriation. Une procédure sera engagée devant le juge de l'expropriation qui fixera le montant de l'indemnité.

Un recours contre l'ordonnance d'expropriation peut être porté par l'exproprié selon la procédure figurant aux articles R.223-1 à R.223-8 du Code de l'expropriation.

1.4.3 - Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé

Les travaux d'aménagement nécessitent des emprises temporaires, prises en compte dans le cadre de l'étude d'impact, tant pour la construction de l'infrastructure elle-même que pour l'organisation du chantier ou l'installation des différents ateliers.

Les terrains occupés temporairement peuvent appartenir au domaine public ou au domaine privé.

1.4.3.1 - Domaine public

Les travaux et occupations temporaires du domaine public sont soumis à autorisation de la collectivité publique concernée et peuvent faire l'objet de plusieurs procédures :

- **L'arrêté de permission de voirie** est un acte autorisant la réalisation de travaux en bordure de voie ou sur le domaine public et, dans ce cas, l'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés. La permission de voirie précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux, fixe les périodes, dates et délais d'exécution ; elle est donnée pour une période de temps déterminée.
- **L'autorisation de voirie**, délivrée par le gestionnaire de la route, est un acte unilatéral, précaire et révocable, qui confère des droits et des obligations ; elle est délivrée à titre personnel pour une durée déterminée sauf pour les occupants de droit. Son contenu, outre l'accord d'occupation, la durée d'occupation ou les responsabilités encourues, fixe les prescriptions techniques sur l'exécution des travaux et les conditions d'occupation.
- **L'arrêté de circulation**, complémentaire à l'arrêté de permission de voirie, précise les conditions à respecter pour toutes interventions sur le domaine public en cas de réalisation de travaux en sous-sol ou sur le sol, pour en faciliter l'opération, assurer la sécurité des personnes, de la circulation, et prévenir les accidents. Il est à demander dès lors qu'il y a une gêne occasionnée aux usagers du domaine public (piétons, cyclistes, automobilistes, bus, véhicules de secours...) ; la demande permet de signifier la nature des travaux et leur lieu, ainsi que les dispositions prévues pour la signalisation et l'organisation de la circulation aux abords du chantier.

1.4.3.2 - Domaine privé

La procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé est régie par la loi du 29 décembre 1892 dans sa version actuellement en vigueur, et notamment son article 9, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics :

« Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics...] exécutés pour le compte de l'État [...] ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites ».

Cet arrêté s'appuie notamment sur un extrait cadastral indiquant les parcelles vouées à être occupées.

Avant les travaux, un état des lieux contradictoire est réalisé, en présence d'un représentant désigné par le Maire en cas de non-représentation du propriétaire ; cet état des lieux permettra d'estimer le montant des indemnités suite aux éventuels dommages subis.

En l'absence d'occupation effective des terrains dans les 6 mois suivant l'arrêté d'autorisation, celui-ci devient caduc. Une occupation temporaire ne peut par ailleurs être donnée pour une durée supérieure à 5 ans, sauf accord amiable. Au-delà de ce délai, l'expropriation doit être prononcée, et peut être réclamée par le propriétaire concerné.

L'autorité compétente pour cette autorisation est le Préfet de l'Eure pour l'arrêté d'autorisation et le Maire de la commune concernée pour son application (en cas de difficultés).

Les demandes d'occupation temporaire de terrains nus, qui seraient jugées nécessaires pour la réalisation de déviations provisoires de voies ou d'autres ouvrages provisoires, sont à la charge du maître d'ouvrage. Les demandes sont établies par le maître d'ouvrage et visées par le Département avant transmission à la Préfecture.

Les indemnités d'occupation temporaire sont à la charge du maître d'ouvrage, ainsi que l'ensemble des travaux de remise en état, tels que ceux-ci seront négociés entre le maître d'ouvrage et les propriétaires et exploitants concernés, ou prescrits par l'arrêté préfectoral.

1.4.4 - ICPE

Trois installations classées pour la protection de l'environnement ont été identifiées à proximité immédiate de la zone du projet. Une étude des risques générés par ces ICPE sur le projet avec définition de mesures de sécurité a été menée en Juin 2018. L'étude conclut à la compatibilité avec le projet après mise en place d'un renforcement de la résistance au feu du site RADIOR France.

Une procédure complémentaire de porté à connaissance (PAC) pourrait ensuite être menée. En effet tout au long de l'évolution d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) l'exploitant est tenu d'informer le préfet de toute modification sur le site.

La démarche du « Porter à Connaissance » est définie dans le Code de l'Environnement, et précisé par les articles R.512-33, R.512-54 et R.512-46-23 selon le statut ICPE de la société (Autorisation, Déclaration et Enregistrement). Les textes précisent que « toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande [d'autorisation, de déclaration, d'enregistrement] doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. ».

Par ailleurs lors de l'arrêt d'exploitation sur une partie du site d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à Autorisation, à Enregistrement ou à Déclaration, une démarche de cessation d'activité doit être menée auprès des administrations concernées (préfectures, mairies, ...).

1.5 - La construction et la mise en service

Les travaux de construction du projet déclaré d'utilité publique sont assurés par le concessionnaire de l'infrastructure.

Pendant la phase de construction, le concessionnaire veillera au respect des engagements pris conformément aux autorisations obtenues, à savoir les mesures de protection environnementale, du début des travaux jusqu'à la mise en service.

Sapn s'engage à ce que les travaux se fassent en étroite collaboration avec les collectivités, les riverains, les partenaires administratifs et les structures gestionnaires de servitudes d'intérêt général, tant pour les réseaux en place, que pour la protection ou la conservation du patrimoine naturel.

Avant la mise en service, les services techniques de l'État procéderont à des contrôles de qualité qui portent d'une part sur la sécurité routière, d'autre part sur la conformité des réalisations en matière de protection de l'environnement.

2 - PLAN DE SITUATION

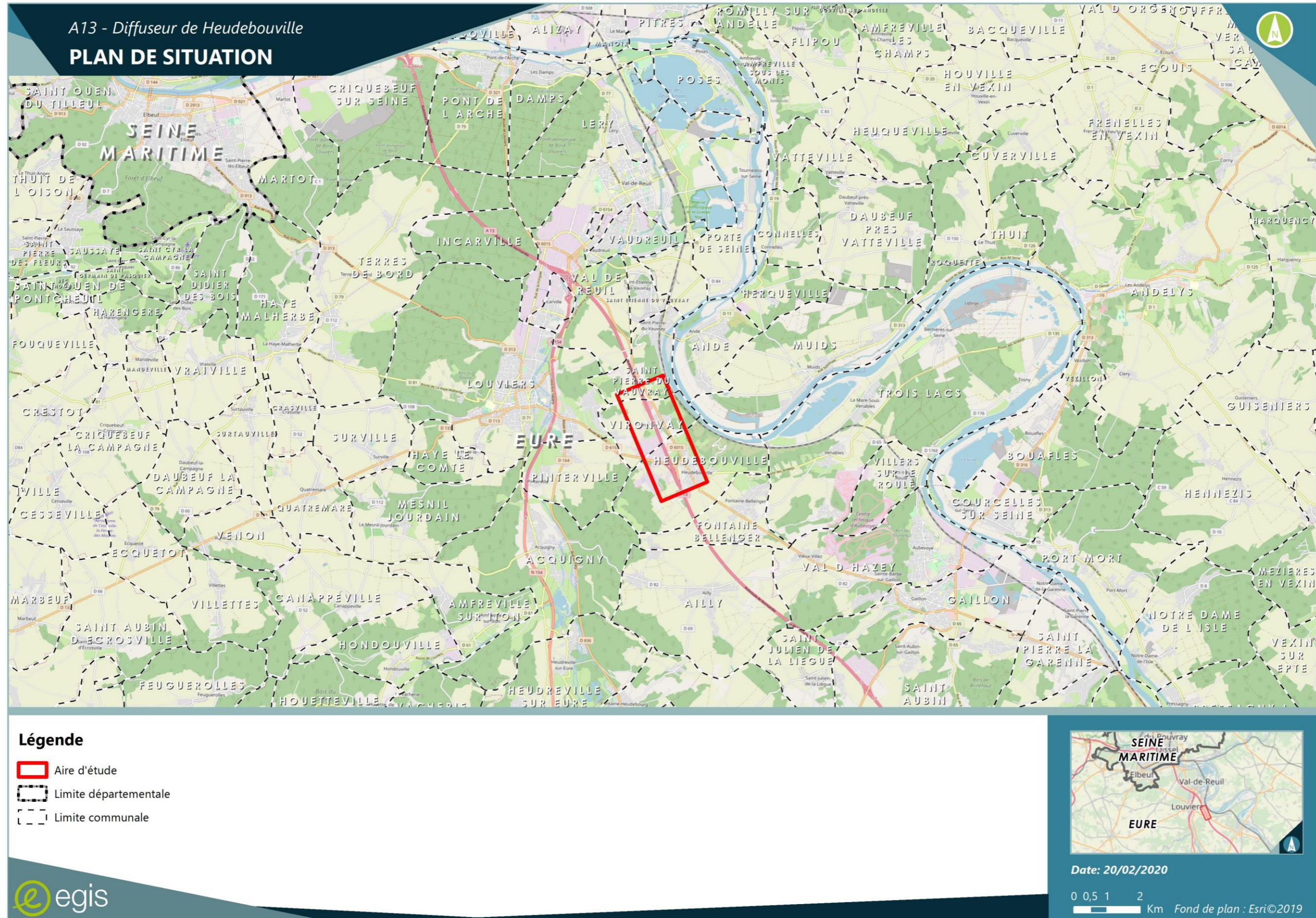


Figure 1 : Plan de situation

3.3 - Description du projet

Le demi-diffuseur n°18 existant est de type demi-losange orienté vers Paris. Il assure la liaison entre l'A13 et les RD6155/RD6015, par le biais d'un ouvrage d'art de type passage inférieur. Les mouvements non assurés en direction de Rouen se reportent sur les RD6015 et RD6155 et sur les diffuseurs adjacents de l'A13 (échangeur n°19 notamment).

Le projet, inscrit au plan d'investissement autoroutier approuvé par décret n° 2018-759 du 28 août 2018, prévoit :

- La **création de deux bretelles** (entrée/sortie) à péage direct sur l'autoroute A13 (vers et depuis Rouen) vers la RD 6155 ;
- La **réalisation de voies d'entrecroisement** entre les nouvelles bretelles et les aires de Vironvay (problématique de lisibilité) ;
- La **démolition / reconstruction de l'ouvrage d'art** de la route des Saisons (PS92.2) ;

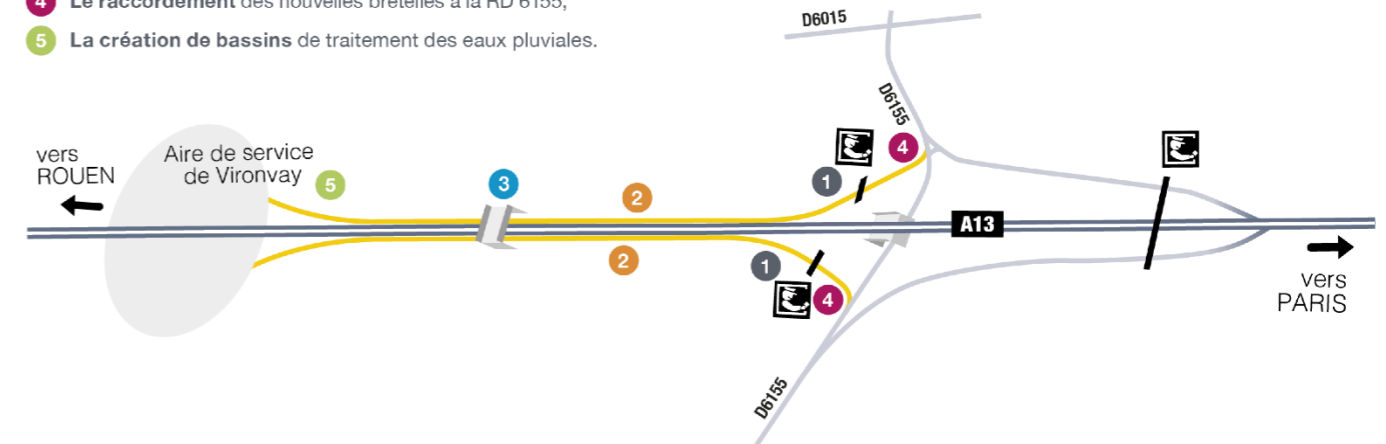
Le projet sera également accompagné de la mise en place :

- D'un **dispositif d'équipements de sécurité et d'exploitation** ;
- D'un **dispositif d'assainissement**.

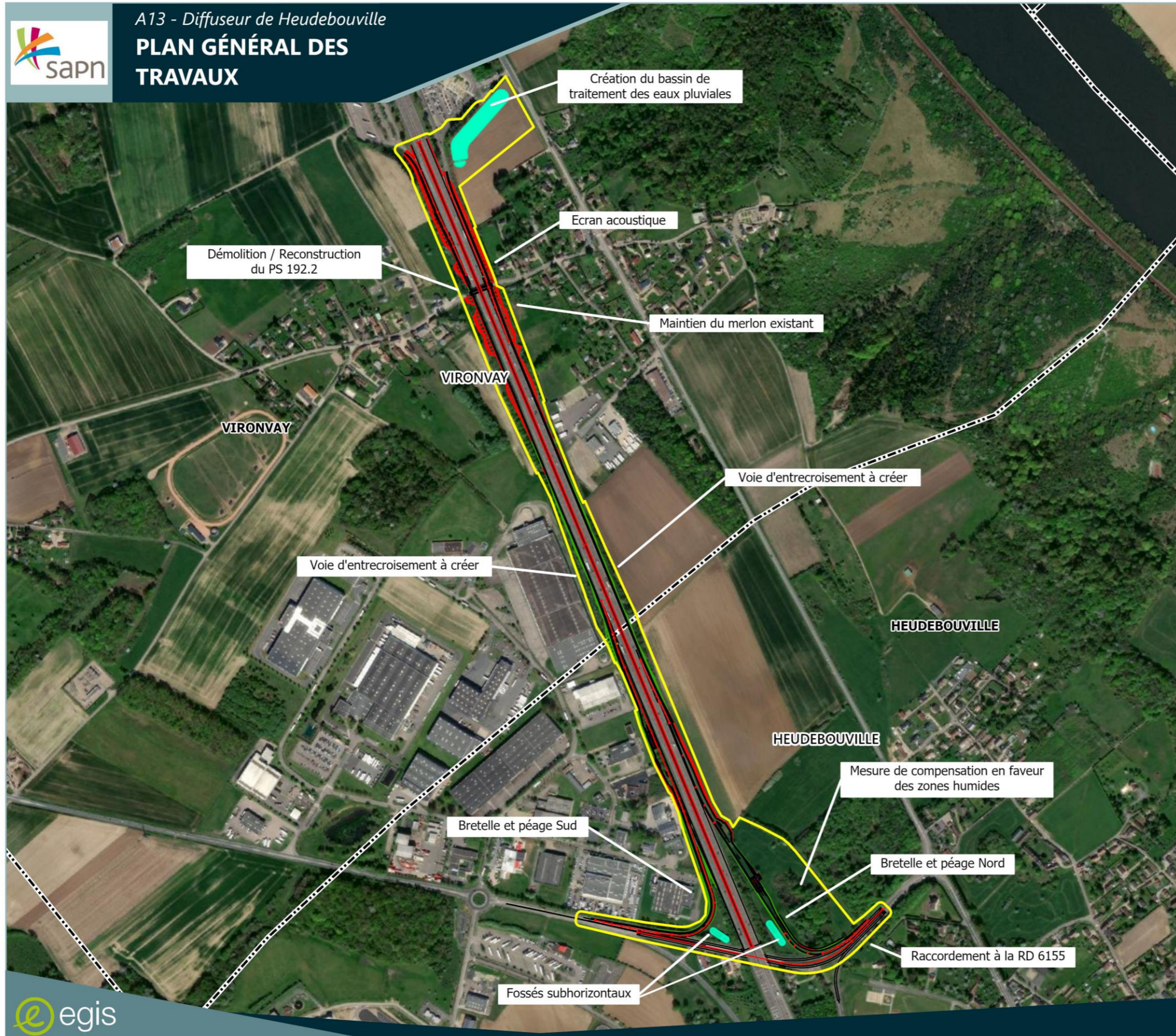
Le projet s'étend sur environ **3 km de voies** et **9,5 ha dont 2 ha de surface de chaussée supplémentaire**.

La création du complément au ½ diffuseur n°18 d'Heudebouville prévoit :

- 1 La création de 2 bretelles à péage depuis et vers Rouen,
- 2 La création de 2 voies d'entrecroisement sur l'A13 entre les nouvelles bretelles et celles des aires de service de Vironvay,
- 3 La démolition et reconstruction de l'ouvrage d'art de la route des Saisons sur la commune de Vironvay (ouvrage franchissant l'A13),
- 4 Le raccordement des nouvelles bretelles à la RD 6155,
- 5 La création de bassins de traitement des eaux pluviales.

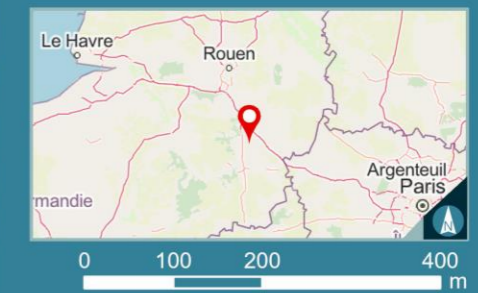


La figure en page suivante présente le plan général des travaux.



Légende

- Limite communale
- Bande DUP



Date : 19/02/2021
 Fond de plan : ©ESRI - World Imagery
 Sources : Egis

Figure 3 : Plan général des travaux de l'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville